



**N° 22/11**  
**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Le 10 janvier 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**VOIRIE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Renouvellement Réseau Enédis**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Technique Municipal

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter les travaux de renouvellement de réseaux ENEDIS exécutés par l'entreprise TPF 21 rue des Activités 91540 ORMOY pour le compte d'ENEDIS

**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront Avenue du Régiment Normandie NIEMEN, **conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A compter **du mercredi 12 janvier 2022 et jusqu'au vendredi 04 février 2022**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- **Avenue du Régiment Normandie Niémen entre l'avenue de la Grande Charmille du Parc et l'allée des Charmes**  
**Du mercredi 12 janvier au mercredi 19 janvier 2022 à partir de 9h**

. **RUE BARREE** sauf riverains et commerçants dans le sens EST→OUEST (vers St Michel sur Orge)

. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la grande Charmille du parc et l'avenue de la République

. Stationnement interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route

- **Avenue du Régiment Normandie Niémen entre l'allée des Charmes et la Place du Cottage**  
**Du mercredi 19 janvier au vendredi 04 février 2022 à partir de 9h**

. **RUE BARREE** sauf riverains et commerçants dans le sens EST→OUEST (vers St Michel sur Orge)

. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la grande Charmille du parc et l'avenue de la République pour les BUS et par l'allée des charmes et l'avenue de la République pour les VL

. Stationnement interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route

**ARTICLE 2** : la réfection des trottoirs devra se faire pleine largeur au droit du n° 76 avenue du régiment Normandie Niémen

**ARTICLE 3** : l'entreprise devra se conformer au guide OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS Covid 19 du 10/04/2020

**ARTICLE 4** : l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci

**ARTICLE 5** : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6** : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

**ARTICLE 7** : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

**ARTICLE 8** : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

**ARTICLE 9** : Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployées en remblai.

**ARTICLE 10** : Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

**ARTICLE 11** : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,  
Madame la Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Secrétariat Général de la Ville de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Monsieur le Surveillant de Voirie de STE GENEVIEVE DES BOIS  
Madame la Surveillante de Voirie de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise TPF,

**ARTICLE 13** :

Madame la Commissaire de Police de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

**Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le **10 janvier 2022**



Pour le Maire,  
Corinne MICHEL  
Directrice du Centre Technique Municipal